

Résolution ICC-ASP/12/Res.3

Adoptée par consensus à la douzième séance plénière, le 27 novembre 2013

ICC-ASP/12/Res.3 Coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale en exigeant qu'ils rendent compte de leurs actes, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de tels crimes doit être renforcée, notamment en intensifiant la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et effectives de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat énoncé par le Statut de Rome, ainsi que le fait que les États Parties ont l'obligation générale de coopérer avec la Cour dans le cadre des enquêtes et des poursuites qu'elle mène au sujet de crimes relevant de sa compétence, et sont tenus de coopérer pleinement à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise et de fournir toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le rapport de la Cour sur la coopération, soumis conformément aux résolutions ICC-ASP/10/Res.2 et ICC-ASP/11/Res.5¹,

Notant que les contacts avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour qui n'a pas été exécuté, doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation à des fins d'examen par les États, notamment l'élimination des contacts non essentiels avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et du fait que, lorsque des contacts sont nécessaires, une première tentative est faite en vue d'interagir avec les individus n'ayant pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt,

Prenant acte des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les contacts entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître délivrés par la Cour, figurant en annexe d'une lettre en date du 3 avril 2013 émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention du Président de l'Assemblée générale et du Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer, de manière adéquate, le suivi de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Salue* le rapport de la Cour sur la coopération soumis en application des résolutions ICC-ASP/10/Res.2 et ICC-ASP/11/Res.5 ;
2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution² des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 14 personnes, et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui est la leur à cet égard ;

¹ ICC-ASP/12/35.

3. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance effectives et en temps utile, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, est de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et de la remise à la Cour d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;
4. *Reconnaît* que des mesures concrètes doivent être envisagées, de manière structurée et systématique, en vue de garantir les arrestations, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et la Cour ;
5. *Adopte* l'annexe relative à la feuille de route en vue de la mise en place d'un outil opérationnel permettant d'améliorer les délais d'exécution des demandes d'arrestation et de remise émanant de la Cour³, *approuve* le document conceptuel, joint au présent document, qui a été préparé par le Groupe de travail de La Haye, et *demande* au Bureau de faire rapport à son sujet à l'Assemblée à sa treizième session ;
6. *Souligne* également les efforts continus déployés par la Cour en vue de fournir des demandes précises de coopération et d'assistance, de nature à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer ses pratiques concernant la transmission des demandes de coopération et d'assistance spécifiques, complètes et présentées en temps opportun ;
7. *Demande* au Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des contacts non essentiels, et de faire rapport à l'Assemblée bien avant la tenue de sa treizième session ;
8. *Note avec satisfaction* les efforts continus déployés par la Présidente de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de non-coopération adoptées par cette dernière dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, et *encourage* l'Assemblée à garder à l'examen les procédures et leur mise en œuvre, afin d'assurer leur efficacité, notamment aux fins de s'assurer que les États Parties sont informés à un stade précoce des possibilités de coopération afin d'éviter les situations de non-coopération ;
9. *Réaffirme* sa vive préoccupation au sujet de la détention, du 7 juin au 2 juillet 2012, de quatre agents de la Cour, et *souligne de nouveau* l'importance de respecter les privilèges et immunités du personnel et des fonctionnaires de la Cour, conformément à l'article 48 du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de garantir le respect de ces privilèges et immunités dans toutes les situations, notamment par l'adoption de lois nationales pertinentes ;
10. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour pénale internationale et à l'intégrer dans leur législation nationale, le cas échéant ;
11. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales ;
12. *Souligne* l'importance que les États Parties renforcent et intègrent pleinement leur soutien, notamment diplomatique, politique et autre, aux activités de la Cour, et promeuvent la sensibilisation et la compréhension des activités de la Cour au niveau international, et *encourage* les États Parties à se servir de leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cette effet ;
13. *Invite instamment* les États Parties à étudier les possibilités de faciliter la coopération et la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, y compris en garantissant la pertinence et la clarté des mandats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération des États membres de l'Organisation des

² Au 2 octobre 2013.

³ ICC-ASP/12/36, annexe IV.

Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour relatif aux autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de ses résolutions sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

14. *Invite instamment* les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;

15. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome ;

16. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale ;

17. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la prise en compte des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles ;

18. *Demande* au Bureau de rendre compte à la treizième session de l'Assemblée de la faisabilité de mettre en place un mécanisme de coordination des autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour, afin de faciliter la possibilité de procéder à un échange de connaissances et des compétences ;

19. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins aux fins de l'exécution de la mission de la Cour, tout en se félicitant de la conclusion des accords de réinstallation avec la Cour passés en 2013, *exprime* sa vive préoccupation au sujet du nombre restreint des États Parties qui ont, à ce jour, signé des accords ou mis en place des dispositifs suffisants, avec la Cour, aux fins de la prompte réinstallation des victimes et des témoins ;

20. *Appelle* l'ensemble des États Parties et des autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition des témoins ;

21. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation des témoins et de leurs familles se révèle nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;

22. *Salue et encourage plus avant* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, et l'exécution des peines, qui jouent un rôle essentiel dans la protection des droits de l'accusé visée à l'article 67 du Statut de Rome, et de ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

23. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens, avoirs et instruments du crime, sont essentielles pour fournir une réparation aux victimes et éventuellement compenser les coûts de l'aide judiciaire ;

24. *Souligne* l'importance de poursuivre l'amélioration de la communication, par des voies existantes ou nouvelles, afin de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales en ce qui concerne l'identification, la localisation, le gel et la saisie de gains, biens et avoirs, ainsi que celle qui est faite au États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour, conformément au chapitre IX du Statut

de Rome ou à une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies et d'exécuter les demandes de la Cour dans ce sens, ainsi que le prévoit le paragraphe 1(k) de l'article 93 du Statut de Rome ;

25. *Appelle* l'ensemble des États Parties à mettre en place les procédures et mécanismes efficaces qui leur permettront de coopérer avec la Cour, aussi rapidement que possible, lors de l'identification, de la localisation, du gel ou de la saisie des gains, biens et avoirs ;

26. *Se félicite* de l'intensification du dialogue entre les États Parties, la Cour et la société civile qui a été possible dans le cadre de la discussion plénière sur la coopération tenue au cours de la douzième session de l'Assemblée, qui a notamment porté sur la protection des témoins, et *consciente* de l'importance d'une coopération pleine et effective avec la Cour ainsi que le prévoit le Statut, *note avec satisfaction* l'échange de vues fructueux qui a notamment été tenu sur les difficultés rencontrées par les États et par la Cour en vue d'assurer la protection des témoins, l'importance des accords de réinstallation et le Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins, et le rôle complémentaire des systèmes de protection nationaux, et la nécessité d'inscrire systématiquement ce point à l'ordre du jour des prochaines sessions de l'Assemblée ;

27. *Demande* au Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

28. *Reconnaît* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue d'accroître la coopération, *demande* à la Cour de soumettre à l'Assemblée, lors de sa treizième session, puis, chaque année, un rapport actualisé sur la coopération ;

29. *Demande* au Bureau de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa treizième session, des progrès réalisés par les États Parties dans la mise en œuvre des engagements pris lors de la Conférence de révision de Kampala.